



Règlements de la Ville de Dolbeau-Mistassini (Québec)



VILLE DE DOLBEAU-MISTASSINI

RÈGLEMENT NUMÉRO 1602-15

SUR L'UTILISATION DE L'EAU POTABLE

ATTENDU QUE la ville de Dolbeau-Mistassini pourvoit à l'établissement et l'entretien d'aqueducs publics;

ATTENDU QUE le conseil municipal considère qu'il y a lieu de régir l'utilisation intérieure et extérieure de l'eau provenant de l'aqueduc public de façon à ce que l'eau ne soit pas dépensée inutilement;

ATTENDU QUE l'intervention du conseil par règlement est nécessaire, car elle a adhéré à la stratégie québécoise d'économie d'eau potable;

ATTENDU QU'un avis de motion du présent règlement a été régulièrement donné le 18 juin 2012;

EN CONSÉQUENCE :

IL EST PROPOSÉ par monsieur le conseiller **LUC SIMARD**

APPUYÉ ET RÉSOLU UNANIMEMENT :

QUE le règlement suivant, portant le numéro 1602-15, soit et est adopté et qu'il soit décrété par ce règlement ce qui suit :

1. OBJECTIF DU RÈGLEMENT

Le présent règlement a pour objectif de régir l'utilisation de l'eau potable en vue de préserver la qualité et la quantité de la ressource.

2. DÉFINITION DES TERMES

« Arrosage automatique » désigne tout appareil d'arrosage, relié à l'aqueduc, actionné automatiquement, y compris les appareils électroniques ou souterrains.

« Arrosage manuel » désigne l'arrosage avec un boyau, relié à l'aqueduc, équipé d'une fermeture à relâchement tenu à la main pendant la période d'utilisation.

« Bâtiment » désigne toute construction utilisée ou destinée à être utilisée pour abriter ou recevoir des personnes, des animaux ou des choses.

« Compteur » ou « compteur d'eau » désigne un appareil servant à mesurer la consommation d'eau.

« Employé désigné : Directeur des travaux publics
 Directeur adjoint et responsable des opérations



Règlements de la Ville de Dolbeau-Mistassini (Québec)

Inspecteurs en bâtiment
Inspecteurs adjoints en bâtiment
Opérateur de réseau
Superviseur (aménagement et entretien du territoire)

« Habitation » signifie tout bâtiment destiné à loger des êtres humains, comprenant, entre autres, les habitations unifamiliales et multifamiliales, les édifices à logements et les habitations intergénérationnelles.

« Immeuble » désigne le terrain, les bâtiments et les améliorations.

« Logement » désigne une suite servant ou destinée à servir de résidence à une ou plusieurs personnes, et qui comporte généralement des installations sanitaires de même que des installations pour préparer et consommer des repas, ainsi que pour dormir.

« Lot » signifie un fonds de terre identifié et délimité sur un plan de cadastre, fait et déposé conformément aux exigences du Code civil.

« Municipalité » ou « Ville » désigne la municipalité de/ou la Ville de Dolbeau-Mistassini.

« Personne » comprend les personnes physiques et morales, les sociétés de personnes, les fiducies et les coopératives.

« Propriétaire » désigne en plus du propriétaire en titre, l'occupant, l'usager, le locataire, l'emphytéote, les personnes à charge ou tout autres usufruitiers, l'un n'excluant pas nécessairement les autres.

« Robinet d'arrêt » désigne un dispositif installé par la municipalité à l'extérieur d'un bâtiment sur le branchement de service, servant à interrompre l'alimentation d'eau de ce bâtiment.

« S.Q. 04-07 » désigne le règlement S.Q. 04-07 qui est annexé au présent règlement.

« Tuyauterie intérieure » désigne l'installation à l'intérieur d'un bâtiment, à partir de la vanne d'arrêt intérieure.

« Vanne d'arrêt intérieure » désigne un dispositif installé à l'intérieur d'un bâtiment et servant à interrompre l'alimentation en eau de ce bâtiment.

3. CHAMPS D'APPLICATION

Ce règlement fixe les normes d'utilisation de l'eau potable provenant du réseau de distribution de l'eau potable de la municipalité et s'applique à l'ensemble du territoire de la municipalité.

Le présent règlement n'a pas pour effet de limiter l'usage de l'eau potable pour des activités de production horticole qui représentent l'ensemble des activités requises pour la production de légumes, de fruits, de fleurs, d'arbres ou d'arbustes ornementaux, à des fins commerciales ou institutionnelles, comprenant la préparation du sol, les semis, l'entretien, la récolte, l'entreposage et la mise en marché sauf que dans tel cas, une entente visant les modalités d'approvisionnement devra intervenir entre l'utilisateur et la Ville.

4. RESPONSABILITÉ D'APPLICATION DES MESURES

L'application du présent règlement est la responsabilité conjointe des services des travaux publics et de l'urbanisme.



5.

POUVOIRS GÉNÉRAUX DE LA MUNICIPALITÉ

5.1 Empêchement à l'exécution des tâches

Quiconque empêche un employé de la municipalité ou une autre personne à son service de faire des travaux de réparation, de lecture ou de vérification, le gêne ou le dérange dans l'exercice de ses pouvoirs, ou endommage de quelque façon que ce soit l'aqueduc, ses appareils ou accessoires, entrave ou empêche le fonctionnement du réseau de distribution de l'eau potable, des accessoires ou des appareils en dépendant, est responsable des dommages aux équipements précédemment mentionnés en raison de ses actes, contrevient au présent règlement et se rend passible des peines prévues par le présent règlement.

5.2 Droit d'entrée

Les employés désignés par la municipalité et les contractuels autorisés par cette dernière ont le droit d'entrer en tout temps raisonnable, en tout lieu public ou privé, dans ou hors des limites de la municipalité, et d'y rester aussi longtemps qu'il est nécessaire afin d'exécuter une réparation, d'effectuer une lecture ou de constater si les dispositions du présent règlement ont été observées. Toute collaboration requise doit leur être donnée pour leur faciliter l'accès. Ces employés doivent avoir sur eux et exhiber, lorsqu'ils en sont requis, une pièce d'identité délivrée par la municipalité. De plus, ces employés ont accès, à l'intérieur des bâtiments, aux vannes d'arrêt intérieures; à cet égard, eux seuls peuvent enlever ou poser les sceaux.

5.3 Fermeture du robinet d'arrêt

Les employés municipaux habilités à cet effet ont le droit de fermer le robinet d'arrêt pour effectuer des réparations au réseau de distribution sans que la municipalité soit responsable de tout dommage résultant de ces interruptions; les employés doivent cependant avertir par tout moyen raisonnable les consommateurs affectés, sauf en cas d'urgence.

5.4 Pression et débit d'eau

5.4.1. Quel que soit le type de raccordement, la municipalité ne garantit pas un service ininterrompu ni une pression ou un débit déterminé; personne ne peut refuser de payer un compte partiellement ou totalement à cause d'une insuffisance d'eau, et ce, quelle qu'en soit la cause.

5.4.2 La municipalité n'est pas responsable des pertes ou des dommages occasionnés par une interruption ou une insuffisance d'approvisionnement en eau, si la cause est un accident, un feu, une grève, une émeute, une guerre ou pour toutes autres causes qu'elle ne peut maîtriser.

5.4.3. Si elle le juge opportun, la municipalité peut exiger du propriétaire qu'il installe un réducteur de pression avec manomètre lorsque celle-ci dépasse 525 kPa, lesquels doit être maintenu en bon état de fonctionnement. La municipalité n'est pas responsable des dommages causés par une pression trop forte ou trop faible.

5.4.4 La municipalité peut prendre les mesures nécessaires pour restreindre la consommation si les réserves d'eau deviennent insuffisantes. Dans de tels cas, la municipalité peut fournir l'eau avec préférence accordée aux immeubles qu'elle juge prioritaires, avant de fournir les propriétaires privés reliés au réseau de distribution d'eau potable.



Règlements de la Ville de Dolbeau-Mistassini (Québec)

5.5 Demande de plans

La municipalité peut exiger qu'on lui fournisse un ou des plans de la tuyauterie intérieure d'un bâtiment ou les détails du fonctionnement d'un appareil utilisant l'eau du réseau de distribution d'eau potable de la municipalité.

6. UTILISATION DES INFRASTRUCTURES ET ÉQUIPEMENTS D'EAU

6.1 Code de plomberie

La conception et l'exécution de tous travaux relatifs à un système de plomberie, exécutés à compter de l'entrée en vigueur du présent règlement, doivent être conformes aux normes établies par les lois et réglementations en vigueur tant provinciale que municipale.

6.2 Climatisation et réfrigération

À compter de l'entrée en vigueur de ce règlement, il est interdit d'installer tout système de climatisation ou de réfrigération utilisant l'eau potable. Tout système de climatisation ou de réfrigération utilisant l'eau potable installé avant l'entrée en vigueur de ce règlement doit être remplacé avant le 1^{er} janvier 2017 par un système n'utilisant pas l'eau potable.

Malgré le premier paragraphe de cet article, il est permis d'utiliser une tour d'eau pour autant que celle-ci soit le seul appareil pouvant, sur le plan technique, effectuer le transfert, dans l'atmosphère, de chaleur provenant d'un procédé utilisant de l'eau et que le volume d'eau potable maximal utilisé n'excède pas 6,4 litres par heure par kilowatt nominal de réfrigération ou de climatisation.

6.3 Utilisation des bornes d'incendie et des vannes du réseau municipal

Les bornes d'incendie et les vannes de réseau municipal ne sont utilisées que par les employés de la municipalité habilités à cet effet. Toute autre personne ne peut ouvrir, fermer, manipuler ou opérer une borne d'incendie ou une vanne.

6.4 Remplacement, déplacement et disjonction d'un branchement de service

Toute personne doit aviser et obtenir l'autorisation de la personne chargée de l'application du règlement avant de disjoindre, de remplacer ou de déplacer tout branchement de service. Elle doit payer tous les frais engagés par cette disjonction, de remplacement ou de déplacement.

Il en sera de même pour les branchements de service alimentant un système de gicleurs automatiques.

6.5 Défectuosité d'un tuyau d'approvisionnement

Tout occupant d'un bâtiment doit aviser la personne chargée de l'application du règlement aussitôt qu'il entend un bruit anormal ou constate une irrégularité quelconque sur le branchement de service. Les employés habilités de la municipalité pourront alors localiser la défectuosité et la réparer. Si la défectuosité se situe sur la tuyauterie privée entre le robinet d'arrêt et le compteur, ou entre le robinet d'arrêt et la vanne d'arrêt intérieure du bâtiment, s'il n'y a pas de compteur ou si le compteur est installé dans une chambre près de la ligne de rue, la municipalité avise alors le propriétaire de faire la réparation dans un délai de 15 jours ouvrables, à ses frais.

6.6 Tuyauterie et appareils situés à l'intérieur ou à l'extérieur d'un bâtiment

Une installation de plomberie, dans un bâtiment ou dans un équipement destiné à l'usage du public, doit être maintenue en bon état de fonctionnement.

6.7 Raccordements

Il est interdit de raccorder la tuyauterie d'un logement ou d'un bâtiment approvisionné en eau par le réseau de distribution d'eau potable municipale et/ou de fournir cette eau à un autre logement ou bâtiment situé sur une autre unité d'évaluation.

6.8 Interdictions

Il est interdit de modifier les installations, d'endommager les scellés et de nuire au fonctionnement de tous les dispositifs et accessoires fournis ou exigés par la municipalité, de contaminer l'eau dans l'aqueduc ou les réservoirs et de tromper sciemment la municipalité relativement à la quantité d'eau fournie par le réseau de distribution, sans quoi les contrevenants s'exposent aux poursuites pénales appropriées.

7. UTILISATIONS INTÉRIEURES ET EXTÉRIEURES

7.1 Remplissage de citerne

Toute personne qui désire remplir une citerne d'eau à même le réseau de distribution d'eau potable de la municipalité doit le faire avec l'approbation de la personne chargée de l'application du règlement et à l'endroit que cette dernière désigne, conformément aux règles édictées par celle-ci, selon le tarif en vigueur. De plus, un dispositif antirefoulement doit être utilisé afin d'éliminer les possibilités de refoulement ou de siphonnage.

7.2 Arrosage de la végétation

Les dispositions prévues au règlement S.Q. 04-07 intitulé « Concernant l'utilisation extérieure de l'eau provenant de l'aqueduc public » plus particulièrement à son **article 4** s'appliquent comme si elles étaient ici au long et mot à mot récitées.

7.2.1 Périodes d'arrosage

Les dispositions prévues au règlement S.Q. 04-07 intitulé « Concernant l'utilisation extérieure de l'eau provenant de l'aqueduc public » plus particulièrement à son **article 4** s'appliquent comme si elles étaient ici au long et mot à mot récitées.

7.2.2 Nouvelle pelouse et nouvel aménagement

Les dispositions prévues au règlement S.Q. 04-07 intitulé « Concernant l'utilisation extérieure de l'eau provenant de l'aqueduc public » plus particulièrement à son **article 5** s'appliquent comme si elles étaient ici au long et mot à mot récitées.

7.2.3 Ruissellement de l'eau

Les dispositions prévues au règlement S.Q. 04-07 intitulé « Concernant l'utilisation extérieure de l'eau provenant de l'aqueduc public » plus



Règlements de la Ville de Dolbeau-Mistassini (Québec)

particulièrement à son **article 6** s'appliquent comme si elles étaient ici au long et mot à mot récitées.

7.2.4 Systèmes d'arrosage automatique

Les dispositions prévues au règlement S.Q. 04-07 intitulé « Concernant l'utilisation extérieure de l'eau provenant de l'aqueduc public » plus particulièrement à son **article 7** s'appliquent comme si elles étaient ici au long et mot à mot récitées.

7.3 **Piscine et spa**

Les dispositions prévues au règlement S.Q. 04-07 intitulé « Concernant l'utilisation extérieure de l'eau provenant de l'aqueduc public » plus particulièrement à son **article 8** s'appliquent comme si elles étaient ici au long et mot à mot récitées.

7.4 **Véhicules, entrées d'automobiles, trottoirs, rue, patios ou murs extérieurs d'un bâtiment**

Les dispositions prévues au règlement S.Q. 04-07 intitulé « Concernant l'utilisation extérieure de l'eau provenant de l'aqueduc public » plus particulièrement à son **article 9** et son **article 2 i** s'appliquent comme si elles étaient ici au long et mot à mot récitées.

7.5 **Lave-auto**

Tout lave-auto automatique qui utilise l'eau de l'aqueduc doit être muni d'un système fonctionnel de récupération, de recyclage et de recirculation de l'eau utilisée pour le lavage des véhicules.

Le propriétaire ou l'exploitant d'un lave-auto automatique doit se conformer au premier alinéa avant le 1^{er} janvier 2017.

7.6 **Bassins paysagers**

Tout ensemble de bassins paysagers, comprenant ou non des jets d'eau ou une cascade ainsi que des fontaines, dont le remplissage initial et la mise à niveau sont assurés par l'aqueduc, doit être muni d'un système de déclenchement sur appel. L'alimentation continue en eau potable est interdite. Ces systèmes doivent être munis d'un système fonctionnel assurant la recirculation de l'eau.

7.7 **Jeu d'eau**

Tout jeu d'eau doit être muni d'un système de déclenchement sur appel et doit être muni d'un système fonctionnel assurant la recirculation de l'eau. L'alimentation continue en eau potable est interdite.

7.8 **Purges continues**

Il est interdit de laisser couler l'eau, sauf si la personne chargée de l'application du présent règlement l'autorise explicitement, et ce, dans certains cas particuliers uniquement.

7.9 **Irrigation agricole**

Il est strictement interdit d'utiliser l'eau potable pour l'irrigation agricole, à moins qu'un compteur d'eau ne soit installé sur la conduite d'approvisionnement et que la municipalité l'ait autorisé



Règlements de la Ville de Dolbeau-Mistassini (Québec)

7.10 Source d'énergie

Les dispositions prévues au règlement S.Q. 04-07 intitulé « Concernant l'utilisation extérieure de l'eau provenant de l'aqueduc public » plus particulièrement à son article 2 c s'appliquent comme si elles étaient ici au long et mot à mot récitées.

7.11 Interdiction d'arroser

Les dispositions prévues au règlement S.Q. 04-07 intitulé « Concernant l'utilisation extérieure de l'eau provenant de l'aqueduc public » plus particulièrement à son article 4 s'appliquent comme si elles étaient ici au long et mot à mot récitées.

Par contre, les dispositions prévues au règlement S.Q. 04-07 intitulé « Concernant l'utilisation extérieure de l'eau provenant de l'aqueduc public » plus particulièrement à ses articles 5 et 8 s'appliquent comme si elles étaient ici au long et mot à mot récitées.

8. COÛTS, INFRACTIONS ET PÉNALITÉS

8.1 Pénalités

Quiconque contrevient à une disposition du présent règlement commet une infraction et est passible :

- a) s'il s'agit d'une personne physique :
 - d'une amende de 100 \$ à 300 \$ pour une première infraction;
 - d'une amende de 300 \$ à 500 \$ pour une première récidive;
 - d'une amende de 500 \$ à 1 000 \$ pour toute récidive additionnelle.
- b) s'il s'agit d'une personne morale :
 - d'une amende de 200 \$ à 600 \$ pour une première infraction;
 - d'une amende de 600 \$ à 1 000 \$ pour une première récidive;
 - d'une amende de 1 000 \$ à 2 000 \$ pour toute récidive additionnelle.

Dans tous les cas, les frais s'ajoutent à l'amende.

Si l'infraction est continue, le délinquant sera présumé commettre autant d'infractions qu'il y a de jours dans la durée de cette infraction.

Les dispositions du Code de procédure pénale s'appliquent lors de toute poursuite intentée en vertu du présent règlement.

8.2 Délivrance d'un constat d'infraction

Tout agent de la paix ou procureur de la cour municipale de Dolbeau-Mistassini sont autorisés à délivrer un constat d'infraction relatif à toute infraction au présent règlement.



Règlements de la Ville de Dolbeau-Mistassini (Québec)


9. Avis et plainte

Pour tout avis ou plainte concernant un ou des objets du présent règlement, le consommateur ou son représentant autorisé peut aviser verbalement ou par écrit la personne chargée de l'application du règlement pour tout ce qui concerne la distribution et la fourniture de l'eau et s'adresser au bureau de la directrice des finances et trésorière de la municipalité en ce qui a trait à la facturation de l'eau

10. ENTRÉE EN VIGUEUR

Le présent règlement entrera en vigueur conformément à la loi, le jour de sa publication.

Adopté en séance du conseil le 9 mars 2015

(SIGNÉ) 

MAÎTRE PIERRE HÉBERT
GREFFIER ADJOINT

(SIGNÉ) 

RICHARD HÉBERT
MAIRE